



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-septième session

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs
à l'éclairage et à la signalisation lumineuse****Proposition d'amendements aux Règlements ONU n^{os} 148,
149 et 150****Communication de l'expert du Comité international de l'inspection
technique automobile***

Le texte ci-après a été établi par les experts du Comité international de l'inspection technique automobile (CITA) afin de garantir la disponibilité d'informations suffisantes sur le dispositif aux fins des contrôles périodiques et routiers. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de ces Règlements ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Amendements à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148 (ECE/TRANS/WP.29/2022/92)

Paragraphe 3.3.1.1, lire :

« 3.3.1.1 Tout dispositif relevant d'un type homologué doit comporter un emplacement d'une taille suffisante réservé à l'apposition de l'identifiant unique prévu dans l'Accord de 1958 et des autres marques définies aux paragraphes **3.3.2.3, 3.3.2.5 et 3.3.4.2** à 3.3.4.6 ou de la marque d'homologation et des autres marques définies aux paragraphes 3.3.4.2 à 3.3.4.6 ».

Paragraphe 3.3.3.1, lire :

« 3.3.3.1 La marque d'homologation définie au paragraphe 3.3.2, **à l'exception des paragraphes 3.3.2.3 et 3.3.2.5**, peut être remplacée par... ».

Paragraphe 3.3.4.1, lire :

« 3.3.4.1 Les feux doivent porter la marque d'homologation ou l'identifiant unique, **ainsi que les marques définies aux paragraphes 3.3.2.3 et 3.3.2.5** ».

B. Amendements à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 (ECE/TRANS/WP.29/2022/93)

Paragraphe 3.3.1.1, lire :

« 3.3.1.1 Tout dispositif relevant d'un type homologué doit comporter un emplacement d'une taille suffisante réservé à l'apposition de l'identifiant unique prévu dans l'Accord de 1958 et des autres marques définies aux paragraphes **3.3.2.4 et 3.3.4**, ou de la marque d'homologation et des autres marques définies au paragraphe 3.3.4 ».

Paragraphe 3.3.3.1, lire :

« 3.3.3.1 La marque d'homologation définie au paragraphe 3.3.2, **à l'exception du paragraphe 3.3.2.4**, peut être remplacée par... ».

Paragraphe 3.3.4, lire :

« 3.3.4 Prescriptions relatives au marquage

Les fonctions ou systèmes d'éclairage de la route doivent porter la marque d'homologation ou l'identifiant unique, **la marque décrit au paragraphe 3.3.2.4**, la marque de fabrique ou de commerce du demandeur et les marques ci-après :

... ».

C. Amendements à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 150 (ECE/TRANS/WP.29/2022/94)

Paragraphe 3.3.1.1, lire :

« 3.3.1.1 Tout dispositif relevant d'un type homologué doit comporter un emplacement d'une taille suffisante réservé à l'apposition de l'identifiant unique prévu dans l'Accord de 1958 et des autres marques définies aux paragraphes **3.3.2.3 et 3.3.4.2**, ou de la marque d'homologation et des autres marques définies au paragraphe 3.3.4.2 ».

Paragraphe 3.3.3.1, lire :

« 3.3.3.1 La marque d'homologation définie au paragraphe 3.3.2, **à l'exception du paragraphe 3.3.2.3**, peut être remplacée par l'identifiant unique, le cas échéant... ».

Paragraphe 3.3.4.1, lire :

« 3.3.4.1 Les dispositifs rétroréfléchissants doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur **et la marque décrite au paragraphe 3.3.2.3** ».

II. Justification

La justification figure dans le document informel WP.29-187-15.
